

**DANS L’AFFAIRE D’UN RECOURS EN RÉVISION DE LA DÉCISION DE L’ADMINISTRATEUR CONCERNANT
LA RÉCLAMATION N° 70359 DANS LE CADRE DU RÉGIME D’INDEMNISATION POUR LES
RÉCLAMATIONS TARDIVES, DE LA CONVENTION DE RÈGLEMENT RELATIVE À L’HÉPATITE C 1986-1990
ET DU RÉGIME À L’INTENTION DES TRANSFUSÉS INFECTÉS PAR LE VHC**

Vincent R. K. Orchard, c.r., C. Arb. / Arbitre et juge-arbitre pour la province de la Colombie-Britannique

Décision

Numéro d'identification de la réclamation : 70359

I. CONTEXTE

1. Par une lettre datée du 14 mai 2024, l'Administrateur a refusé la réclamation tardive des prestations par le réclamant au titre du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC (le « Régime »), essentiellement pour défaut production des preuves suffisantes d'une transfusion sanguine pendant la période visée par les actions collectives, comme l'exige le régime.
2. Le réclamant a demandé la révision, par un arbitre, du refus de la réclamation par l'Administrateur, et ce dans une demande écrite de révision datée du 27 mai 2024.
3. En tant qu'arbitre, j'ai effectué deux appels téléphoniques impliquant le conseiller juridique du Fonds et le réclamant le 26 septembre 2024 et le 11 décembre 2024. Le réclamant a soutenu qu'il avait subi une intervention chirurgicale impliquant une transfusion sanguine pendant la période visée par les actions collectives, dans un hôpital de M. Toutefois, la Société canadienne du sang a indiqué qu'aucun dossier d'hôpital n'était disponible, car les dossiers avaient été détruits. Afin d'aider le réclamant à établir le bien-fondé de sa réclamation, entre les conférences téléphoniques, le conseiller juridique du Fonds a pris contact avec le chirurgien qui a traité le réclamant à l'hôpital W en question, mais malheureusement, les dossiers du chirurgien avaient également été détruits et il ne se souvenait pas d'avoir effectué l'intervention chirurgicale en question sur le réclamant.

II. DISCUSSION

4. Le conseiller juridique du Fonds a clairement expliqué au réclamant quelle est la preuve requise en vertu du Régime, notamment lorsque les dossiers d'hôpital ne sont plus disponibles. Néanmoins, on a expliqué au réclamant qu'il avait le droit de recourir au processus d'appel et de s'exprimer lors d'une audience, s'il le souhaitait.
5. Le réclamant a confirmé qu'il avait beaucoup réfléchi à la question de savoir s'il souhaitait aller de l'avant avec l'appel. Après avoir reçu de la part du conseiller juridique du Fonds une communication écrite du chirurgien de Winnipeg – maintenant à la retraite – lors de la conférence téléphonique du 11 décembre 2024, et en l'absence d'autres éléments de preuve, comme des dossiers d'hôpital et des témoins tiers, le réclamant a volontairement choisi d'abandonner son appel.

III. DÉCISION

6. En conséquence, je déclare par la présente que l'appel du refus de la réclamation par l'Administrateur est rejeté pour abandon.

Signé à Burnaby (Colombie-Britannique), ce 18^e jour de décembre 2024.



Vincent R. K. Orchard, c.r., C. Arb.
Arbitre/juge-arbitre